



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC0330222600010

Déposé le : 07/05/2026

Adresse : 1 Allée du Muguet 33480 AVENSAN

Nature des travaux : Création d'un carport avec un garage à moto intégré

Parcelles : A-3871, A-3874, A-3882

DESTINATAIRE

Madame VERNEAU Jessica

1 Allée du Muguet

33480 AVENSAN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de AVENSAN,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AVENSAN approuvé le 07/02/2008, révisé les 08/01/2010 et 23/11/2011, modifié les 11/09/2009, 08/01/2010, 30/03/2012, 27/07/2012, et 26/07/2013, notamment les dispositions de la zone UB,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) susvisée, sur un terrain cadastré section A-3871, A-3874, A-3882, d'une superficie de 1301 m², sis AVENSAN, 1 Allée du Muguet, pour la création d'un carport avec un garage à moto intégré,

Vu l'avis réputé favorable tacite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18/07/2026,

Considérant que l'article UB 11.12 du Plan Local d'Urbanisme stipule que les pentes des toits doivent être comprises entre 28 et 35 %,

Considérant que le projet prévoit une pente de toit de 10 %, ce qui contrevient aux dispositions précitées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A AVENSAN, Le 22 juillet 2026
Le Maire,
Laurent PASQUAL



Article R.424-12 du Code de l'urbanisme : La présente décision a été transmise au préfet ou à son délégué en date du : 23/07/2026

Article R.424-5 du Code de l'urbanisme : L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : 07/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la date de la notification de la décision, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

